



KPMG S.A.
Siège social
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France



RSM Paris
26, rue Cambacérés
75008 Paris
France

NEXTSTAGE S.C.A.

19, avenue George V - 75008 PARIS
Société en commandite par actions au capital de 8 357 181 euros

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES
Exercice clos le 31 décembre 2020



KPMG S.A.
Siège social
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France



RSM Paris
26, rue Cambacérés
75008 Paris
France

NEXTSTAGE S.C.A.

19, avenue George V - 75008 PARIS
Société en commandite par actions au capital de 8 357 181 euros

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Exercice clos le 31 décembre 2020

A l'assemblée générale de la société NEXTSTAGE S.C.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.226-2 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.226-2 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.226-10 du code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.226-2 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Rémunération au titre du mandat de gestion

NextStage S.C.A. a conclu une convention de gestion avec la société NextStage AM S.A.S. en sa qualité de gestionnaire AIFM (au sens du code monétaire et financier), en vue de lui confier la gestion du portefeuille de participations de la société.

La rémunération au titre de cette convention de gestion est fixée par les statuts de votre société et votre société a comptabilisé pour l'exercice 2020 une charge de € 2 986 971.

Pour rappel, conformément à l'article 14 des statuts de votre société, les modalités de rémunération au titre du mandat de gestion sont les suivantes :

- Le gérant (ou l'ensemble des gérants en cas de pluralité de gérants) a droit à une rémunération statutaire, et éventuellement à une rémunération complémentaire, dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale ordinaire, avec l'accord du commandité ou de l'unanimité des commandités.
- La rémunération statutaire annuelle brute hors taxes du gérant (ou de l'ensemble des gérants en cas de pluralité de gérants) est fixe, payée trimestriellement et d'avance. Elle est calculée en appliquant à la dernière valeur de l'actif net réévalué connue en début de trimestre, les pourcentages suivants :
 - 1,25% par an pour la tranche de l'actif net réévalué allant jusqu'à 300 millions d'euros ;
 - 1,00% par an pour la tranche de l'actif net réévalué entre 300 et 500 millions d'euros, et ;
 - 0,75% par an pour la tranche de l'actif net réévalué supérieure à 500 millions d'euros.
- Le gérant (ou chaque gérant en cas de pluralité de gérants) a droit, en outre, au remboursement de tous les frais et débours engagés dans l'intérêt de la société.

Compte tenu de fait que la rémunération au titre de cette convention est fixée par les statuts de votre société, le conseil de surveillance de votre société ne procède pas à l'examen annuel de cette convention.

Hébergement à titre gratuit

Le 26 mars 2015, votre société, sous sa forme juridique précédente de S.A.S., a conclu avec la société NextStage AM S.A.S. une convention d'hébergement à titre gratuit pour une durée de trois mois renouvelables par tacite reconduction.

Conformément à cette convention et à ce titre, votre société n'a pas supporté de charge pour l'exercice 2020.

Fait à Paris et à Paris La Défense, le 30 avril 2021

Les commissaires aux comptes

RSM Paris

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris



Fabien CREGUT
Associé

KPMG S.A.

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de
Versailles

**Nicolas
Duval
Arnould**
Signature
numérique de
Nicolas Duval
Arnould
Date : 2021.04.30
11:44:41 +02'00'

Nicolas DUVAL-ARNOULD
Associé